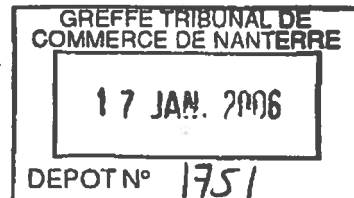


09D1368

**A.S.N.
Société Civile**

**Au capital de 1 995 152 euros
Siège social : 5, boulevard d'Inkermann
92 200 Neuilly sur Seine
RCS NANTERRE D 332 443 951**



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq

Le treize

À quatorze heures trente.

Les associés de la société dénommée « A.S.N. », Société Civile, au capital de 1 995 152 euros, dont le siège est au 5, boulevard d'Inkermann – 92 200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro D 332 443 951, RCS Nanterre,

se sont réunis, à Tours-sur-Marne (51150), au 32 avenue de Champagne, en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance en application de l'article 10-2 al. 2 des statuts de la Société.

Sont présents :

- 1° Monsieur Bernard de NONANCOURT, titulaire de trois mille sept cent soixante dix huit parts, ci : 3 778
- 2° Madame Alexandra PEREYRE de NONANCOURT, titulaire de quatre mille six cent soixante quatorze parts, ci : 4 674
- 3° Madame Stéphanie MENEUX de NONANCOURT, titulaire de quatre mille six cent soixante quatorze parts, ci : 4 674

Total des parts présentes ou représentées : 13 126 parts sur les 13 126 parts composant le capital social.

mf.
SM
AP

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer y compris pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et, en conséquence, est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard de NONANCOURT, associé-gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts.

Il précise que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts,
- pouvoirs.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Bernard de NONANCOURT a renoncé expressément aux droits de vote attachés aux 440 000 actions de la société Laurent Perrier S.A. dont il détient l'usufruit, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où ils lui sont réservés.

Sous cette réserve, les droits de vote attachés à ces actions appartiennent au nu-propriétaire A.S.N. dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société Laurent Perrier S.A.

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'insérer un nouvel article dans les statuts de la Société :

Mr.
54 N

Un article 14 est ainsi inséré :

« ARTICLE 14 – DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS LAURENT PERRIER S.A. DETENUES PAR A.S.N. »

Tant que la Société détient la nue propriété d'actions de la société Laurent Perrier S.A., les droits de vote attachés à ces actions appartiennent à la Société, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où ils sont réservés à l'usufruitier. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance décide de modifier l'article 9 des statuts de la Société.

L'article 9 est ainsi rédigé :

« Article 9 - GERANCE »

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés pour une durée limitée ou non à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Ce ou ces gérants seront révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Sous réserve des limitations visées ci-après, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

A titre de limitation des pouvoirs des gérants statutaires :

- *Les droits de vote des titres de la société Laurent Perrier détenus par la Société ne peuvent être exercés que par Mesdames Alexandra PEREYRE de NONANCOURT et Stéphanie MENEUX de NONANCOURT agissant en commun ;*
- *L'aliénation de tout ou partie des droits sociaux appartenant à la Société ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.*

Monsieur Bernard de NONANCOURT, demeurant 17, rue de Sezanne 51200 EPERNAY est gérant statutaire.

*Madame Alexandra PEREYRE de NONANCOURT, ~~demeurant 93 chemin Ischelle à~~
~~Monsieur 1010 LUSIGNY~~, est gérante statutaire.*

MF
SM N°

Madame Stéphanie MENEUX de NONANCOURT, ~~demeurant 5, boulevard de l'Industrie,~~
~~93300 NOGENT-SUR-LOGNON~~ est gérante statutaire. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, dépôt au greffe du tribunal de commerce et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

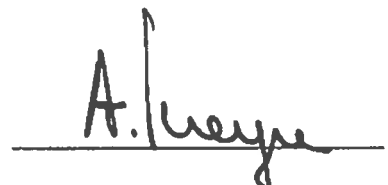
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents pour servir et valoir ce que de droit.



Bernard de NONANCOURT



Alexandra PEREYRE de NONANCOURT



Stéphanie MENEUX de NONANCOURT

13 décembre 2005

DONATION-PARTAGE DE NONANCOURT-MERAND/SES ENFANTS

JL / NJ /

102116 01

102116 01

JL/NJ/

**L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le TREIZE DÉCEMBRE
A TOURS SUR MARNE (Marne) Domaine Laurent-Perrier**

**PARDEVANT Maître Jérôme LEFEBVRE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «Jérôme LEFEBVRE et Thierry LEFEBVRE, Notaires,
associés», titulaire d'un Office Notarial à AY (Marne), 5, Rue de la Charte,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Bernard Marie de **NONANCOURT**, retraité, époux de Madame
Claude Léonie Virginie Jeanne **MERAND**, demeurant à EPERNAY (51200), 17, Rue
de Sézanne,

Né à VERSAILLES (78000) le 15 janvier 1920,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître HOUDARD, notaire à EPERNAY, le 11 janvier
1951, préalable à son union célébrée à la mairie de EPERNAY (51200), le 11 janvier
1951.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

DONATAIRES

Madame Alexandra Marie-Louise Bernadette Catherine Gabrielle Etienne de
NONANCOURT, Responsable de l'image de marque, épouse de Monsieur Jean-Louis
PEREYRE, [REDACTED]

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 16 décembre 1959,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Maurice LEFEBVRE, Notaire à AY, le 15 septembre 1987, préalable à son
union célébrée à la mairie de VILLEFRANCHE SUR MER (06230), le 16 octobre
1987.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

Madame Stéphanie Emmanuelle Marthe Antoinette Henriette de
NONANCOURT, Responsable de Communication, épouse de Monsieur Eric Daniel
Gérard **MENEUX**, ~~Conseiller à Neuilly sur Seine (92200), 3, Boulevard~~

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 9 décembre 1963,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Thierry LEFEBVRE, Notaire à AY, le 10 juillet 1996, préalable à son union
célébrée à la mairie de BIARRITZ (64200), le 16 août 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera
indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou
plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment
un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de
restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation
judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale,
mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la
donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette
obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code
Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point
de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci
en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage
anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent
expressément,



DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE :	DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS – PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PREMIERE PARTIE**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager comprend **LA TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

3.648 parts numérotées 1 et 2, et de 9.351 à 12.996 de la Société dénommée A.S.N., Société Civile au capital de 1.995.152 euros, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 5, Boulevard d'Inkermann. SIREN N° 332 443 951 RCS de NANTERRE, d'une valeur de 7.047 euros chacune
D'une valeur de VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT
SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT CINQ
MILLIONS SEPT CENT SEPT MILLE QUATRE CENT
CINQUANTE SIX EUROS, ci

25.707.456,00 EUR

=====

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER.....25.707.456,00 EUR

DEUXIEME PARTIE**DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES
ATTRIBUTIONS - PARTAGE****I – DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse
des biens donnés et à partager, soit 12.853.728,00 EUR

II – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord et sous la médiation du **DONATEUR**, procédé aux attributions ci-après :



Madame Alexandra PEREYRE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LA TOUTE PROPRIETE de 1.824 parts numérotées 1 et 2, et de 9.351 à 11.172 de la Société dénommée A.S.N., Société Civile au capital de 1.995.152 euros, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92.200) 5, Boulevard d'Inkermann. SIREN n° 332 443 951 – RCS de NANTERRE, d'une valeur de 7.047 euros chacune

Ledit bien d'une valeur de DOUZE MILLIONS HUIT
CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT HUIT
EUROS,
, ci

12.853.728,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés
et partagés, ,ci

12.853.728,00 EUR

Madame Stéphanie MENEUX

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

LA TOUTE PROPRIETE de 1.824 parts numérotées de 11.173 à 12.996 de la Société dénommée A.S.N., Société Civile au capital de 1.995.152 euros, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92.200) 5, Boulevard d'Inkermann. SIREN n° 332 443 951 – RCS de NANTERRE, d'une valeur de 7.047 euros chacune

Ledit bien d'une valeur de DOUZE MILLIONS HUIT
CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT HUIT
EUROS,
, ci

12.853.728,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés
et partagés, ,ci

12.853.728,00 EUR

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION- PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, à titre d'avancement d'hoirie et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expressément, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.



Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

LE **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.



PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les **DONATAIRES** s'obligent à respecter.

Impôts – Contributions et Charges

Les **DONATAIRES** acquitteront à compter du jour fixé ci-dessus pour l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les parts sociales présentement données peuvent et pourront être assujetties.

Garantie

Cette donation est faite avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des **DONATAIRES**, pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR** déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des **DONATAIRES**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à TOURS SUR MARNE (51150) du 25 mars 1985, enregistrés.

La société a pour objet : La propriété et la gestion du portefeuille constitué par les valeurs mobilières ou droits sociaux qui lui seront apportés, ou seront acquis par elle ; les prises de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, exerçant toutes activités, industrielles, commerciales, financières ou civiles ; et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces activités, ou susceptibles d'en aider la réalisation.

La société est actuellement dirigée par :

. Monsieur Bernard Marie de NONANCOURT, demeurant à EPERNAY (51200) 17, Rue de Sézanne.

. Madame Alexandra PEREYRE-de NONANCOURT, [REDACTED]

[REDACTED]

. Madame Stéphanie MENEUX-DE NONANCOURT, [REDACTED]

Co-gérants.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

. Monsieur Bernard de NONANCOURT : (n°s 1 et 2 ; 9.351 à 13.126)	3.778 parts
. Madame Alexandra PEREYRE-de NONANCOURT : (n°s 3 et 5 à 4.677)	4.674 parts
. Madame Stéphanie MENEUX-de NONANCOURT : (n°s 4 et 4.678 à 9.350)	4.674 parts
	13.126 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Augmentation de capital en date du 29 juillet 1992 :
Monsieur Bernard de NONANCOURT apporte la nue-propriété de 70.000 actions de la société dénommée « Vve Laurent-Perrier & C° » Société Anonyme à Directoire au capital de 40.200.000 francs, dont le siège social est 43 Cours JB Langlet 51100 REIMS. SIREN N° B 335 680 096 RCS de REIMS.
Pour une valeur de 72.800.000 francs.
En rémunération de son apport Monsieur de NONANCOURT a reçu 2.790 parts sociales au nominal de 1.000 francs chacune.
- Réduction de capital en date du 12 septembre 2000
Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2000, le capital social a été réduit de la somme de 5.451,07 euros. La capital est porté ainsi à 1.845.280 euros.
- Augmentation du capital en date du 3 juin 2005 réalisée le 11 juillet 2005
Création de 986 parts nouvelles de 152 euros de nominal chacune, numérotées de 12.141 à 13.126 inclus, émises avec prime de 7.944 euros en sus du nominal et attribuées afin de rémunérer l'apport de Monsieur Bernard de NONANCOURT. Ces parts nouvelles ont été émises au prix unitaire de 8.096 euros.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS (1.995.152,00 EUR) et est divisé en TREIZE MILLE CENT VINGT SIX (13.126) parts de cent cinquante deux euros (152,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

. Monsieur Bernard de NONANCOURT : (n°s 12.997 à 13.126)	130 parts
. Madame Alexandra PEREYRE-de NONANCOURT : (n°s 1 à 3 - 5 à 4.677 - 9.351 à 11.172)	6.498 parts
. Madame Stéphanie MENEUX-de NONANCOURT : (n°s 4 - 4.678 à 9.350 - 11.173 à 12.996)	6.498 part
	13.126 parts



Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes sont intervenus Monsieur Bernard de NONANCOURT, donateur aux présentes et Mesdames Alexandra PEREYRE et Stéphanie MENEUX, donataires aux présentes, tous trois co-gérants de la Société Civile A.S.N., après avoir pris connaissance du présent acte, et ont déclaré dispenser le notaire soussigné de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti au profit des **DONATAIRES** aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, à l'exception, savoir :

En ce qui concerne Madame PEREYRE-de NONANCOURT :

- **DONATION DE PLUS DE DIX ANS**

- Donation consentie par Monsieur Bernard de NONANCOURT à Madame PEREYRE-de NONANCOURT, alors célibataire majeure, de la TOUTE PROPRIETE de 12.250 actions (n°s 96.001 à 108.250) de la Société « Champagne Veuve LAURENT PERRIER et Cie » Société Anonyme au capital de 28.200.000 francs dont le siège social est à REIMS (Marne) 2, Rue des Templiers – SIREN n° 335 680 096 – RCS de REIMS, lui appartenant en propre, évaluées à 3.246.250 francs.

Suivant acte reçu par Maître Maurice LEFEBVRE, alors notaire à AY, le 25 mars 1985, enregistré à EPERNAY le 22 avril 1985 – bordereau n° 252/1.

En ce qui concerne Madame MENEUX-de NONANCOURT :

- **DONATIONS DE PLUS DE DIX ANS**

- Donation consentie par Monsieur Bernard de NONANCOURT à Madame MENEUX, alors célibataire, de LA TOUTE PROPRIETE de la moitié indivise de 212 parts sociales (n°s 357 à 568) de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 14 RUE FARADAY », lui appartenant en propre, évaluées pour la totalité à 1.200.000 francs, soit pour la moitié indivise donnée : 600.000 francs.



Suivant acte reçu par Maître Maurice LEFEBVRE, alors notaire à AY, le 12 juillet 1983, enregistré à EPERNAY le 12 août 1983 – bordereau n° 558/4.

- Donation consentie par Monsieur Bernard de NONANCOURT à Madame MENEUX-de NONANCOURT, alors célibataire majeure, de la TOUTE PROPRIETE de 12.250 actions (n°s 108.251 à 120.500) de la Société « Champagne Veuve LAURENT PERRIER et Cie » Société Anonyme au capital de 28.200.000 francs dont le siège social est à REIMS (Marne) 2, Rue des Templiers – SIREN n° 335 680 096 – RCS de REIMS, lui appartenant en propre, évaluées à 3.246.250 francs.

Suivant acte reçu par Maître Maurice LEFEBVRE, alors notaire à AY, le 25 mars 1985, enregistré à EPERNAY le 22 avril 1985 – bordereau n° 252/1.

• **DONATION DE MOINS DE DIX ANS**

- Donation consentie par Monsieur Bernard de NONANCOURT à Madame MENEUX-de NONANCOURT, de la TOUTE PROPRIETE de la moitié indivise des parts n°s 357 à 568, soit 212 parts sociales, d'une valeur de 1.400.000 francs, donnant vocation à des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeubles sis à PARIS 17, 14 Rue Faraday – cadastré section AN n° 85 pour 02a 64ca.

Suivant acte reçu par Maître Jérôme LEFEBVRE, notaire à AY, le 26 juin 2001, enregistré à EPERNAY le 2 juillet 2001 – bordereau n° 407/6.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le DONATAIRE déclare, savoir :

. Madame PEREYRE-de NONANCOURT qu'elle a deux enfants

. Madame MENEUX-de NONANCOURT qu'elle a deux enfants

Biens exonérés

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

En ce qui concerne les parts de la Société Civile A.S.N. données en toute propriété (Société interposée détentrice d'actions de la S.A. LAURENT PERRIER)

Les titres de la S.A. LAURENT PERRIER, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 22.594.271,80 euros, dont le siège social est à TOURS SUR MARNE (Marne) 32, Avenue de Champagne. SIREN n° B 335 680 096 RCS de REIMS, détenus par la Société A.S.N. ci-dessus dénommée, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 18 juillet 2005, enregistré à la recette des impôts de PARIS 16 – Porte Dauphine, le 22 juillet 2005 – bordereau 2005/219 Case n° 4, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes, soit deux ans et un jour à compter du 22 juillet 2005.

A l'appui de cette déclaration sont demeurées annexées :

- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société et que les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucuns des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois/quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :



- 1- Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 23 juillet 2007 ;
- 2- S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de six années, cet engagement expirant le 23 juillet 2013 ;
- 3 - Exercer ou faire exercer par l'un des associés ayant souscrit l'engagement de conservation, pendant les cinq années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.
- 4 - S'interdire pendant la période de six ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;
- 5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit ;
- 6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'en 2014.

- une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;
- une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

Les parties déclarent que les statuts de la Société Civile A.S.N. ont statutairement limité le droit de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, et que l'usufruitier ne peut voter que pour l'affectation des bénéfices en ce qui concerne la Société Anonyme CHAMPAGNE LAURENT PERRIER.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'exonération partielle est alors appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'imposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.



- Les parties déclarent que la fraction du patrimoine de la Société Civile A.S.N. détenue en toute propriété est de 88% ; la réduction de droits sur la valeur donnée en toute propriété sera donc limitée à cette proportion, soit sur 88% des droits de donations, représentative des biens détenus en toute propriété.

CALCUL DES DROITS

Les biens présentement donnés sont évalués à : 25.707.456,00 EUR

Dont :

* Fraction exonérée, au titre de l'article 787b du
Code Général des Impôts : 98 % 25.193.306,88 EUR
Dont 75% exonéré, soit : 18.894.980,16 EUR

6.298.326,72 EUR

* Fraction non exonérée (fraction du patrimoine A.S.N.
ne correspondant pas à la participation dans la S.A. CHAMPAGNE
LAURENT PERRIER) : 514.149,12 EUR

MONTANT TAXABLE : 6.812.475,84 EUR

Dont moitié pour chaque enfant, soit : 3.406.237,92 EUR

Madame Alexandra PEREYRE

Mme PEREYRE			
PART TAXABLE	3.406.238		
Abattement légal	50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0		
Abattement résiduel	50.000		
RESTE TAXABLE	3.356.238		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	7.600	5	380
	3.800	10	380
	3.600	15	540
	505.000	20	101.000
	330.000	30	99.000
	850.000	35	297.500
	1.656.238	40	662.495
TOTAL	1.161.295		
Nombre d'enfants	2		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610		
Total réduction pour enfants	0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0		
SOUS-TOTAL	1.161.295		
Réduction spéciale	50	510.970	
Plafond 88% correspondant à la fraction de l'actif d'A.S.N. détenue en toute propriété, soit : 1.021.939,60 EUR			
DROITS A PAYER	650.325		

Madame Stéphanie MENEUX

Mme MENEUX			
PART TAXABLE	3.406.238		
Abattement légal	50.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	45.734		
Abattement résiduel	4.266		
RESTE TAXABLE	3.401.972		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	20		
Pour un montant de	152.693		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	0	5	0
	0	10	0
	0	15	0
	352.307	20	70.461
	330.000	30	99.000
	850.000	35	297.500
	1.869.665	40	747.866
TOTAL	1.214.827		
Nombre d'enfants	2		
Réduction / enfant en sus du 2 nd	610		
Total réduction pour enfants	0		
Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures	0		
SOUS-TOTAL	1.214.827		
Réduction spéciale	50	534.524	
Plafond 88% correspondant à la fraction de l'actif d'A.S.N. détenue en toute propriété, soit : 1.069.047,76 EUR			
DROITS A PAYER	680.303		

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS : 650.325 + 680.303 = 1.330.628 EURORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent à Monsieur Bernard de NONANCOURT, ainsi qu'il va être expliqué :

. Les 2 parts (n°s 1 et 2)

Pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraires lors de la constitution de la Société Civile A.S.N., aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOURS SUR MARNE, du 25 mars 1985, enregistré à EPERNAY.

. Les 2.790 parts (n°s 9.351 à 12.140)

Pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital en date du 29 juillet 1992.

. Les 986 parts (n°s 12.141 à 13.126)

Pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital en date du 3 Juin 2005 réalisée le 11 juillet 2005.



ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur quatorze pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : aucun (0)
- barre tirée dans des blancs : aucune (0)
- blanc bâtonné : aucun (0)
- ligne entière rayée : aucune (0)
- chiffre rayé nul : aucun (0)
- mot nul : aucun (0)



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

En marge se trouve la mention suivante : Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY, le 19 Décembre 2005 Bordereau n° 2005/922 Case n° 2.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 14 pages Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la
minute



A.S.N.
Société Civile

Au capital : 1 995 152 euros
Siège social : 5, boulevard d'Inkermann
92200 Neuilly sur Seine
RCS NANTERRE D 332 443 951

STATUTS

Mis à jour le 13 décembre 2005

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard Marie de NONANCOURT, né à VERSAILLES (Yvelines) le 15 Janvier 1920, demeurant à TOURS-sur-MARNE (Marne),
- Madame Claude Léonie Virginie Jeanne MERAND, née à EPERNAY (Marne) le 4 Mai 1923, épouse de Monsieur Bernard Marie de NONANCOURT susnommé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HOUDARD, notaire à EPERNAY, le 11 Janvier 1951, demeurant avec lui à TOURS-sur-MARNE,
- Mademoiselle Alexandra Marie-Louise Bernadette Catherine Gabrielle Etienne de NONANCOURT, née à NEUILLY-sur-SEINE le 16 Décembre 1959, demeurant 17 rue de Sézanne à EPERNAY (Marne),
- et Mademoiselle Stéphanie Emmanuelle Marthe Antoinette Henriette de NONANCOURT, née à NEUILLY-sur-SEINE, le 9 Décembre 1963, demeurant 17 rue de Sézanne à EPERNAY (Marne),

Étant convenu de constituer la Société « A.S.N. », ont, ainsi qu'il suit, établi ses statuts et arrêté les dispositions nécessaires pour assurer son fonctionnement et lui permettre d'entreprendre ses activités.

Article 1^{er} - FORME

Il est créé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après désignés, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « A.S.N. ».

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La propriété et la gestion du portefeuille constitué par les valeurs mobilières ou droits sociaux qui lui seront apportés, ou seront acquis par elle ;

Les prises de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, exerçant toutes activités, industrielles, commerciales, financières ou civiles ;

Et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces activités, ou susceptibles d'en aider la réalisation.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est établi à NEUILLY SUR SEINE (92200) 5, Boulevard d'Inkermann.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

I. Lors de la Constitution de la société

1. Apports en nature

a) Mademoiselle Alexandra de NONANCOURT fait apport à la société:

- de la pleine propriété de 16 248 actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° » Société Anonyme au capital de 28 200 000 Francs, dont le siège est à REIMS (Marne) 2 rue des Templiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 335 680 096, d'un montant nominal de 100 Francs chacune, évaluées ensemble à quatre millions trois cent cinq mille sept cent vingt francs,
ci : 4 305 720,00 F

- et de la nue-propriété (sous l'usufruit viager de Monsieur Bernard de NONANCOURT) de 1 500 autres actions émises par la même Société, représentant une valeur de trois cent dix huit mille francs,
ci : 318 000,00 F

b) Mademoiselle Stéphanie de NONANCOURT fait apport à la société:

- de la pleine propriété de 16 248 actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° », évaluées ensemble à quatre millions trois cent cinq mille sept cent vingt francs,
ci : 4 305 720,00 F

- et de la nue-propriété (sous l'usufruit viager de Monsieur Bernard de NONANCOURT) de 1 500 autres actions émises par la même société, représentant une valeur de trois cent dix huit mille francs,
ci : 318 000,00 F

2. Apports en numéraire

Les associés font apport à la société des sommes en numéraire suivantes, qu'ils s'obligent à libérer, au fur et à mesure des besoins de trésorerie de la société, dans la huitaine de la demande qui leur en sera faite par la gérance

a) Monsieur Bernard de NONANCOURT:

- deux mille francs,
ci : 2 000,00 F

b) Madame de NONANCOURT-MERAND:

- deux mille francs,
ci : 2 000,00 F

c) Mademoiselle Alexandra de NONANCOURT:

- quarante neuf mille deux cent quatre vingt francs,
ci : 49 280,00 F

d) Mademoiselle Stéphanie de NONANCOURT:

- quarante neuf mille deux cent quatre vingt francs,
ci : 49 280,00 F

Total des apports, ci : 9 350 000,00 F

Etant ici précisé que depuis la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° », est devenue « Vve Laurent-Perrier & C° », son siège a été transféré à REIMS (Marne) 43, Cours Jean-Baptiste Langlet, et son capital porté à 40 200 000 Francs.

II. Lors de l'augmentation de capital du 29 juillet 1992

a) Monsieur Bernard de NONANCOURT apporte:

- La nue-propiété de 70 000 actions de la société dénommée « Vve Laurent-Perrier & C° » Société Anonyme à Directoire au capital de 40 200 000 Francs, dont le siège social est 43 cours JB Langlet 51100 REIMS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 335 680 096.

Pour une valeur de soixante douze millions huit cent mille francs,
ci : 72 800 000,00 F

En rémunération de son apport, Monsieur Bernard de NONANCOURT a reçu 2 790 parts sociales au nominal de 1 000 F chacune.

La somme de 70 010 000 Francs a été portée à un compte « Primes d'apport ».

III. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2000, le capital social a été réduit de la somme de 5 451,07 euros. Le capital est porté ainsi à 1 845 280 euros.

IV. Lors de l'augmentation de capital décidée le 3 juin 2005 et réalisée le 11 juillet 2005

Monsieur Bernard de NONANCOURT apporte :

- L'usufruit de 400.000 actions de la société Laurent Perrier, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 594 271,80 €, dont le siège social est situé 32, avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro B 335 680 096,

Pour une valeur de deux millions neuf cent deux mille sept cent quatre vingt-quatre euros

ci :

2 902 784 euros

- La pleine propriété de 140.000 actions de la société Laurent Perrier, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 594 271,80 €, dont le siège social est situé 32, avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro B 335 680 096,

Pour une valeur de cinq millions soixante dix-neuf mille huit cent soixante-douze euros

ci :

5 079 872 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Bernard de NONANCOURT a reçu 986 parts sociales au nominal de 152 euros chacune.

La somme de 7 832 784 euros a été portée à un compte « Primes d'apport ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million neuf cent quatre vingt quinze mille cent cinquante deux (1 995 152) euros.

Il est divisé en treize mille cent vingt six (13 126) parts sociales de 152 euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et des cessions de parts successives, soit :

a) Monsieur Bernard de NONANCOURT

- Cent trente parts, numéros 12 997 à 13 126
ci : 130 parts

b) Madame Alexandra PEREYRE de NONANCOURT

- Six mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, numéros 1 à 3 ; 5 à 4 677 ; 9 351 à 11 172
Ci : 6 498 parts

c) Madame Stéphanie MENEUX de NONANCOURT

- Six mille quatre cent quatre vingt dix huit parts, numéros 4 ; 4 678 à 9 350 ; 11 173 à 12 996
ci : 6 498 parts

Soit au total, ci : 13 126 parts

Article 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts informe de son projet de cession, par lettre recommandée, la Gérance et chacun des associés.

Dans les trente jours qui suivent, la Gérance requiert l'avis de la collectivité des associés lequel n'est pas motivé.

Si la cession n'est pas autorisée, et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications de ce projet, d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers préalablement agréé par eux les parts dont la cession était projetée, à un prix fixé, faute d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Article 9 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés pour une durée limitée ou non à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Ce ou ces gérants seront révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Sous réserve des limitations visées ci-après, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

A titre de limitation des pouvoirs des gérants statutaires :

- Les droits de vote des titres de la société Laurent Perrier détenus par la Société ne peuvent être exercés que par Mesdames Alexandra PEREYRE de NONANCOURT et Stéphanie MENEUX de NONANCOURT agissant en commun ;
- L'aliénation de tout ou partie des droits sociaux appartenant à la Société ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Monsieur Bernard de NONANCOURT, demeurant 17, rue de Sezanne 51200 EPERNAY est gérant statutaire.

Madame Alexandra PEREYRE de NONANCOURT, [REDACTED], est gérante statutaire.

Madame Stéphanie MENEUX de NONANCOURT, [REDACTED], est gérante statutaire.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet entraînant directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises en Assemblée Générale.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance; elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés, représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3. Tout associé peut se faire représenter à une Assemblée par son conjoint, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

5. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

6. Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

7. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, les décisions visées aux articles 8-1 et 9 ci-dessus doivent, pour être valables, être adoptées par l'unanimité des associés.

Article 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Article 12 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets constatés à la clôture de chaque exercice social, après prélèvement de toutes sommes que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont répartis entre les associés au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

En cas de résultat déficitaire, la collectivité des associés décide : soit de reporter à nouveau la perte subie, soit de la faire supporter par les associés, au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 13 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

A défaut de fixation de leurs pouvoirs par la collectivité des associés, les liquidateurs se trouvent investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation est, selon qu'il fait apparaître un solde créditeur ou débiteur réparti ou mis à la charge des associés au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**Article 14 - DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS LAURENT PERRIER
S.A. DETENUES PAR A.S.N.**

Tant que la Société détient la nue propriété d'actions de la société Laurent Perrier S.A., les droits de vote attachés à ces actions appartiennent à la Société, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où ils sont réservés à l'usufruitier.

**DISPOSITION ANNEXE AUX STATUTS
PREMIER EXERCICE SOCIAL:**

Les soussignés décident que, par dérogation aux dispositions de l'article 11 des statuts qui précédent, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1985.

Certifié conforme

Certifié conforme

Bernard de NONANCOURT

Bernard de NONANCOURT

Alexandra PEREYRE

Alexandra PEREYRE de NONANCOURT

Stéphanie MENEUX

Stéphanie MENEUX de NONANCOURT